PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARTORIUS

11 RUE DU HAINAULT
ZAC DU HAINAULT
77260 SEPT-SORTS

Références : E/26-1130
Code AIOT : 0006523742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SARTORIUS implanté 11 RUE DU HAINAULT ZAC DU HAINAULT 77260 SEPT-SORTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTORIUS
- 11 RUE DU HAINAULT ZAC DU HAINAULT 77260 SEPT-SORTS
- Code AIOT : 0006523742
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site découpe des plaques de laine de roche, polystyrène, polyuréthane pour en faire des isolants de différentes formes pour du calorifugeage par exemple. L'activité de production de joints (à l'aide d'une presse) a été arrêtée.

Le site est composé de trois bâtiments dont le principal accueille les bureaux administratifs, une machine à découpe par fil d'eau (avec recyclage de l'eau), un dépôt de stockage et une machine

d'encollage de films protecteurs. Les deux autres bâtiments disposent de zones de stockage et de machines de découpe : le premier comporte deux machines pour la découpe par fil abrasif et le deuxième comporte deux machines pour la découpe par fil chaud.

Le site fait l'objet d'un récépissé daté du 29 janvier 1986 à la rubrique n°96 (Travail du caoutchouc ou autres élastomères) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2661-2	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Rubrique 2663-1	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative – Rubrique 2940-2	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, il n'a pas été constaté d'empoussiérage particulier.

D'après les informations transmises par l'exploitant, le site ne relèverait pas de la réglementation des ICPE : une justification technique est nécessaire pour démontrer que les capacités de production ne dépassent pas le seuils de déclaration de la rubrique 2661-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2661-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, déclaration 2661

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)

Constats :

Le site dispose de 5 machines :

- deux pour la découpe au fil abrasif pour le polyuréthane :
  - capacité maximale de transformation : 1,12 tonne/jour ;
  - moyenne journalière depuis le début de l'année : 0,26 tonne/jour.
- une pour la découpe au jet d'eau pour le polyuréthane :
  - capacité maximale de transformation : 0,50 tonne/jour ;
  - moyenne journalière depuis le début de l'année : 0,05 tonne/jour.
- deux pour la découpe au fil chaud pour le polystyrène :
  - capacité maximale de transformation : 0,60 tonne/jour ;
  - moyenne journalière depuis le début de l'année : 0,05 tonne/jour.

La capacité théorique maximale de transformation est de 2,22 tonnes/jour. Néanmoins, selon l'exploitant, les machines ne fonctionnent jamais en même temps. De fait, la capacité maximale n'est jamais atteinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les machines ne peuvent pas fonctionner techniquement en

simultané et que les activités du site sont inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 2661-2 des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2663-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, déclaration 2663-1
Prescription contrôlée : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3}.	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3}	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3}	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3}	(D)

Constats :

Le 18 mai 2025, l'exploitant a fourni par mail un inventaire précis des produits stockés sur le site, avec leurs Fiches de Données et de Sécurité.
Cet inventaire fait apparaître un stock de polymères de 191,104 m^3 et de 1894,31 m^3 d'autres produits principalement composés de laine de roche.
L'installation est en dessous des seuils de la déclaration de la rubrique 2663-1. Ces activités ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2940-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, déclaration 2940

Prescription contrôlée :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Constats :

Le site dispose d'une seule machine permettant l'encollage de colle néoprène sur les isolants par un autre procédé que le "trempé" et ne permet pas de dépasser le seuil de 10 kg/j de produit.

Type de suites proposées : Sans suite